

Assemblée Générale MSA Ile-de-France 25 juin 2025

Les deux résolutions soumises au vote des délégués de l'Assemblée Générale.

1^{ère} résolution : portant sur la réserve de la Santé Sécurité au Travail

En vertu de l'article D 723-230 du code rural modifié par le décret n°2013-1223 du 23 décembre 2013, il est proposé à l'Assemblée générale de :

Mettre la réserve de santé au travail à son niveau maximum (équivalent à 6 mois de fonctionnement) soit 1 667 205,44 € pour l'année 2023.

Calcul de la réserve théorique maximum 2024 SST

Total des charges SG3 MT avant comptabilisation de la dotation de gestion courante reversement solde SST		+	3 334 410,87
Cessions d'actifs	compte 65585 (fonction SST)	-	-
Régularisation	compte 6558887 (fonction SST)	-	-
Total des charges SST retraitées		=	3 334 410,87
Réserve SST théorique maximum 2024			1 667 205,44
Total des charges SST retraitées/2			

Calcul de la remontée financière au titre de l'excédent 2024 SST

		2023	2024
Avant affectation résultat	Réserve		1 383 877,54
	RàN		6 790 604,57
	Total Capitaux propres		8 174 482,11
réserve maximum théorique			1 667 205,44
Résultat MT de l'exercice avant comptabilisation de la dotation de gestion courante reversement solde SST			1 322 556,90
Remontée financière (à comptabiliser au compte 65511163)			1 322 556,90
Après affectation résultat	Réserve	1 383 877,54	1 667 205,44
	RàN	6 790 604,57	6 507 276,67
	Total Capitaux propres	8 174 482,11	8 174 482,11

2de résolution : portant sur le rapport moral du Président

Vu les articles L.723-35, R.723-106 du Code Rural,

Vu le rapport général du Conseil d'administration,

il est proposé à l'Assemblée générale de d'approuver :

- la gestion du Conseil d'administration
- le rapport général présenté par le Conseil d'administration